

**ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE
prescrivant la constitution de garanties financières**

**Société Sibuet Environnement
Commune de Chamoux sur Gelon**

LE PREFET DE LA SAVOIE,
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU les articles L 516-1, R 516-1 et R 516-2 du Code de l'Environnement, relatifs à la constitution des garanties financières ;

VU l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution des garanties financière ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2003 portant autorisation d'exploiter par la société Sibuet Environnement un centre de tri, transit e regroupement de déchets non dangereux sur le territoire de la commune de Chamoux sur Gelon ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2013 portant mesures conservatoires à la société Sibuet Environnement ;

VU le courrier de l'exploitant du 23 décembre 2013 proposant au préfet un premier calcul du montant des garanties financières ;

VU le courrier de l'inspection des installations classées du 18 aout 2014 demandant à l'exploitant une réévaluation du montant des garanties financières proposé ;

VU les propositions transmises par l'exploitant à l'inspection des installations classées par courriels des 11 décembre 2014 et 15 décembre 2014 ;

VU les réévaluations proposées par l'inspection des installations classées à l'exploitant par courriels des 12 décembre 2014 et 31 décembre 2014 ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 31 décembre 2014 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 6 février 2015 ;

CONSIDERANT que les installations classées exploitées par la société Sibuet Environnement relèvent du dispositif des garanties financières, conformément aux dispositions réglementaires susvisées ;

CONSIDERANT que ces garanties ont vocation, en cas de défaillance éventuelle de l'exploitant, à suppléer ce dernier et à permettre la mise en sécurité des installations imposée par les articles R.512-39-1 et R.512-46-25 du code de l'environnement (cessation d'activité) ;

CONSIDERANT que le montant proposé dans le présent arrêté a été établi conformément à la méthode de calcul figurant dans l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé, et qu'il prend en compte de manière adéquate l'ensemble des coûts afférents à la mise en sécurité du site ;

SUR proposition de monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Savoie,

ARRÊTE

Article 1 - Définition de l'exploitant

La société SIBUET Environnement, dont le siège social est situé Z.A. de la Grande Bellavarde - 73390 Chamoux-sur-Gelon, est tenue de constituer des garanties financières visant la mise en sécurité de ses installations situées à la même adresse.

Article 2 - Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté complémentaire s'appliquent, conformément à l'article R.516-1 5° du Code de l'environnement, pour les activités suivantes :

rubrique	activités
2711-1	Transit, regroupement ou tri de déchets d'équipements électriques et électroniques
2714-1	Tri, transit et regroupement de déchets non dangereux de bois, cartons, papiers, plastiques, caoutchouc, textiles
2716-1	Tri, transit et regroupement de déchets non dangereux
2791-1	Traitement de déchets non dangereux

Article 3 - Montant des garanties financières à constituer

Le montant des garanties financières applicables aux installations listées à l'article 2 est fixé à 191 960 € TTC (cent quatre-vingt-onze mille neuf-cent-soixante euros).

Article 4 - Modalités et délai de constitution des garanties financières

L'exploitant communiquera au préfet le document attestant la constitution des garanties financières dans les conditions prévues à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières.

Le document devra être établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 5 - Renouvellement des garanties financières

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

Article 6 - Actualisation des garanties financières

Le montant de référence des garanties financières, figurant à l'article 3 du présent arrêté, a été établi sur la base des valeurs suivantes :

- indice TP01 d'août 2013 : 702,60 ;
- taux de TVA en vigueur au moment de l'établissement du présent arrêté : 20 %.

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet à minima tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01.

Article 7 - Appel des garanties financières

Le préfet peut faire appel aux garanties financières constituées conformément au présent arrêté :

- en cas de défaillance de l'exploitant ;
- quand une des obligations de mise en sécurité, de remise en état, de surveillance ou d'intervention prévues à l'article R.516-2-IV du Code de l'environnement ou dans l'arrêté d'autorisation n'est pas réalisée ;
- et après intervention des mesures prévues à l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

Article 8 - Levée de l'obligation de garanties financières

Lorsque l'activité a été totalement ou partiellement arrêtée, et après mise en sécurité de tout ou partie du site des installations couvertes par les présentes garanties en application des dispositions mentionnées aux articles R. 512-39-1, le préfet détermine, dans les formes prévues à l'article R. 512-31, la date à laquelle peut être levée, en tout ou partie, l'obligation de garanties financières.

La décision du préfet ne peut intervenir qu'après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R. 516-5 du Code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

Article 9 - Obligations d'information

L'exploitant doit informer le préfet de :

- tout changement de garant ;
- tout changement de formes de garanties financières ;
- toute modification des modalités de constitution des garanties financières telles que définies à l'article R.516-1 du Code de l'environnement ;

- tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières ;
- toute modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation.

Article 10 - Délais et voies de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Grenoble.

Le délai de recours est :

- de deux mois pour l'exploitant à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- d'un an pour les tiers à compter de la date de publication ou d'affichage du présent arrêté, dans les conditions prévues par l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

Article 11 - Notification et publicité

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant.

Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Chamoux sur Gelon et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté est affiché pendant un mois à la mairie par les soins du maire.

Un extrait de l'arrêté est également affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Cet extrait est également publié sur le site internet des services de l'Etat en Savoie pour une durée identique.

Article 12 – Exécution

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Savoie, monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Savoie et madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, en charge de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à monsieur le Maire de Chamoux sur Gelon.

Chambéry le **16 MARS 2015**

Le préfet

*Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général*

François - Claude PLAISANT